

ARRETE N° 682/2024

**portant délégation de signature
à Monsieur Morgan BONNEVILLE
Responsable de la Police Municipale et Rurale**

Le Maire de la Ville de Sélestat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

VU l'arrêté municipal n°267/2024 du 23 mai 2024,

CONSIDERANT que **Monsieur Morgan BONNEVILLE** exerce les fonctions de Responsable de la Police Municipale et Rurale et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature dans les domaines suivants,

ARRETE

Article 1er L'arrêté municipal n° 267/2024 du 23 mai 2024 est abrogé,

Article 2 Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat donne sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à **Monsieur Morgan BONNEVILLE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour engager des dépenses au nom de la Commune de Sélestat afférentes à la Police Municipale et Rurale, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT,

Article 3 Délégation de signature est donnée à **Monsieur Morgan BONNEVILLE**, Responsable de la Police Municipale et Rurale, pour signer les autorisations de stationnement,

Article 4 Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2025 à **Monsieur Morgan BONNEVILLE**, en l'absence de Monsieur Christophe SEINCE, Responsable Sécurité, pour les dépôts de plainte sans constitution de partie civile auprès des Services de la Police Nationale,

Article 5 Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2025 à **Monsieur Morgan BONNEVILLE** pour tous documents relatifs aux réquisitions judiciaires pour l'extraction de données du CSU,

Article 6 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- transmis au contrôle de légalité
- publié sur le site internet de la Ville de Sélestat
- inscrit au registre des arrêtés du Maire
- notifié à l'intéressé,

Article 7 Ampliation sera également remise à Monsieur le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité de Sélestat ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/CEH

Fait à Sélestat, le **30 DEC. 2024**

Le Maire,



Marcel BAUER

Notifié à l'intéressé le